

VD_OMNI CR.2002.0137 vom 7. Januar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0137

FR: VD_OMNI CR.2002.0137 du 7 janvier 2004

IT: VD_OMNI CR.2002.0137 del 7 gennaio 2004

Regeste

c/SA | Le recourant, qui discute de manière confuse des événements, ne fournit pas de motifs de s'écarter du jugement pénal (rendu après audience). Reculer 50 m sur la bande d'arrêt d'urgence de la voie d'accélération pour éviter un bouchon est une faute trop sérieuse pour n'être sanctionnée que d'un avertissement. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 2

LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Pour déterminer si le cas est de peu de gravité, l'autorité devra tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). L'utilité professionnelle d'un permis de conduire ne joue en revanche pas de rôle à cet égard (ATF 105 Ib 55 - JT 1980 I 398). Une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II 192 consid. 2 lettre c; ATF 126 II 202; ATF 128 II 282). A ce stade, la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561). b) Aux termes de l'art. 43 al. 3 LCR, les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation, ainsi que les règles spéciales de circulation. Au nombre de ces règles, l'art. 36 al. 1 LCR prévoit que, sur les autoroutes et semi-autoroutes, il n'est permis d'obliquer qu'aux endroits signalés à cet effet; il est interdit de faire demi-tour et marche arrière. Par ailleurs, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue (art. 36 al. 3, 1ère phrase, OCR). La bande d'arrêt d'urgence n'est donc pas une voie de circulation, mais une partie de l'autoroute qui ne peut être utilisée qu'à certaines conditions très restrictives. Par son comportement, le recourant a enfreint les normes précitées. 3. A titre indicatif, on relèvera que le Tribunal administratif a confirmé une mesure de retrait du permis d'une durée d'un mois dans le cas d'un conducteur, responsable commercial effectuant des visites quotidiennes à ses clients, sans antécédent, qui avait circulé en marche arrière sur 100-150 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence pour rejoindre une sortie et quitter un bouchon, la faute ne pouvant être qualifiée de légère (CR 1999/0128 du 7 septembre 1999). Il a considéré comme gravement fautif le comportement du conducteur qui enclenche ses feux avertisseurs, remonte sur 100 mètres la bande d'arrêt d'urgence puis, ignorant les injonctions des

gendarmes, traverse la surface interdite au trafic pour remonter la voie d'accélération à cheval sur celle-ci et la voie de circulation (CR 1999/0261 du 15 juin 2001). Dans un autre arrêt, récent, le Tribunal administratif a jugé qu'échappait de peu à la qualification de faute grave le fait pour une conductrice de franchir le marquage séparant l'autoroute de la voie d'accès, puis de reculer sur une distance de 100 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence de la voie d'accélération, empiétant à deux reprises sur la dite voie; la mise en danger objective créée par un tel comportement est en effet importante, la circulation à contresens pouvant être à l'origine de graves accidents (CR 2002/0314 du 18 mars 2003). Même si la faute commise ne peut être qualifiée de grave dans le cas particulier, au vu des circonstances, la jurisprudence qui précède est applicable au recourant. Ce dernier a voulu quitter une autoroute saturée qu'il se proposait d'emprunter, ce qui n'est pas un motif fondé d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence. Il a de plus dû pour cela reculer sur une distance de quelques dizaines de mètres à contre sens du trafic, qui à cette jonction, compte tenu de la pente, doit fortement accélérer. Le comportement du recourant est de nature à causer une gêne excessive à d'autres usagers. La faute est objectivement trop sérieuse pour n'être sanctionnée que d'un avertissement, malgré l'absence d'antécédents; subjectivement, le recourant a mis en danger la circulation pour un motif de convenance personnelle et pour réparer sa propre imprévision (oubli de la circulation générée par le salon des automobiles). Une mesure de retrait du permis s'impose, fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR. L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC). La durée ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1 lettre a LCR). Le principe de la proportionnalité connaît ainsi une limite, puisqu'il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences pratiques d'un retrait d'admonestation si l'autorité s'en tient au minimum légal (JdT 1978 I 401). Tel est le cas en l'espèce, puisque l'autorité a prononcé un retrait de permis d'une durée d'un mois. Ordonnée pour la durée minimale prévue par l'art. 17 al. 1 lettre a LCR, la mesure attaquée doit donc être confirmée.

4. Pour le surplus, conformément au règlement du 11 décembre 1996 sur les émoluments et le tarif perçus par le Service des automobiles, cycles et bateaux (RSV 7.6 D), article 1er chiffre 9.1 lettre a, un émolument de 200 fr. a été mis à la charge du recourant dans la procédure administrative. Cet émolument - qui n'est pas une amende - est en l'occurrence justifié. 5. Le recours est rejeté. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.